

INTRODUCTION 3

QUEL CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE POUR LES ZONES HUMIDES ?

Les quatre principaux textes de loi

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi sur l'eau dans son article 2 (abrogé mais repris à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement) précise que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à **assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides**.

La Directive Cadre sur l'Eau

A l'échelle européenne, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 définit un objectif de bon état des masses d'eau à l'horizon 2015. Elle précise que **“les zones humides peuvent contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau et des plans d'eau”**. Il est donc primordial de les prendre en compte dans les plans de gestion et les programmes de mesures.

La loi relative au Développement des Territoires Ruraux

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux, dite loi DTR, précise que **“la préservation et la gestion**

durable des zones humides sont d'intérêt général”. L'Etat et les collectivités territoriales doivent veiller à la cohérence entre les différentes politiques publiques. De plus, la loi DTR introduit les notions de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, dite LEMA, rénove et modifie la loi sur l'eau de 1992, dans le but d'assurer l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Elle renforce le contenu et la portée juridique des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et exige l'instauration de deux nouveaux moyens d'actions : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et le règlement du SAGE.

Tous les textes de loi peuvent être consultés sur :
www.legifrance.gouv.fr

La réglementation concernant les IOTA

Pour répondre à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) présentant des dangers pour la ressource en eau et les milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration (article R. 214-1 du Code de l'environnement).

En zone humide, les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de rem-

blaiement sont soumis à :

- autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1 ha ;
- déclaration si la superficie est supérieure à 1 000 m², mais inférieure à 1 ha.

Si l'impact de l'aménagement sur l'environnement est fort et non compensable, l'autorité administrative peut s'opposer aux travaux ou refuser une demande d'autorisation.

Le SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie propose une politique ambitieuse visant à mettre fin à la disparition des zones humides et à protéger leurs fonctionnalités,

notamment au travers de l'orientation 22 (mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité).

Disposition D4.36. Agir sur les bassins à enjeu "Macroalgues opportunistes" pour réduire les flux d'azote à la mer. Le programme-type d'actions "macroalgues opportunistes" comprendra obligatoirement quatre objectifs opérationnels dont celui de préserver et reconquérir les zones naturelles (zones humides effectives ou potentielles asséchées par drainage, zones boisées humides, etc.) contribuant à réduire de manière significative la charge polluante des eaux en nitrates.

Disposition D6.83. Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides. Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des ICPE doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides. La disposition introduit la notion de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une compensation complémentaire ou d'actions participant à la gestion ou à l'amélioration des connaissances de zones humides selon des règles définies.

Disposition D6.84. Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides. Les subventions pour des projets ayant des impacts négatifs sur la fonctionnalité et la biodiversité des zones humides sont à éviter.

Disposition D6.85. Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion. Il est nécessaire de cartographier et de caractériser (identification des fonctionnalités et des menaces) les zones humides pour mieux les protéger. Les SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les services de l'État veillent à cartographier les zones humides probables et les zones humides effectives et à caractériser les zones humides effectives. Les SAGE peuvent identifier les secteurs prioritaires nécessitant des actions de préservation ou de restauration et il est recommandé qu'ils mettent en œuvre un suivi de l'évolution des zones humides.

Disposition D6.86. Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des

zones humides définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

Disposition D6.87. Préserver la fonctionnalité des zones humides. Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées. A ce titre, il est recommandé que les acteurs locaux se concertent et mettent en œuvre les actions nécessaires à cette préservation. L'articulation avec la trame verte et bleue des SRCE doit être intégrée dans ces démarches.

Disposition D6.88. Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide. Les prélèvements soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ou à déclaration, enregistrement et autorisation au titre des ICPE prévus dans les nappes sous-jacentes des zones humides doivent être compatibles avec les objectifs de limitation de ces prélèvements et de détermination de leur impact sur les fonctionnalités de ces zones. L'autorité administrative pourra ainsi s'opposer à toute déclaration, autorisation ou enregistrement si ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les fonctionnalités de ces zones.

Disposition D6.89. Établir un plan de reconquête des zones humides. Dans les territoires où des zones humides ont été dégradées du fait de l'activité humaine au cours des dernières décennies, il est recommandé d'établir un plan de reconquête des zones humides en concertation avec les acteurs locaux comportant : les surfaces concernées, les fonctionnalités de zones humides perdues, les mesures de renaturation, les mesures de préservation et de gestion des zones humides continentales et littorales. Les zones humides identifiées comme fonctionnelles par des études ont vocation à être intégrées dans les priorités d'actions menées par les opérateurs compétents.

Disposition D6.90. Informer, former et sensibiliser sur les zones humides. Il s'agit de développer une démarche d'information destinée à tous les publics et portant sur la formation et la sensibilisation en insistant sur les atouts que représentent les zones humides pour un territoire.

Les dispositions du SDAGE, bien que précises, n'ont pas de caractère obligatoire mais doivent cependant être compatibles avec celles des documents d'urbanisme et des SAGE. Pour plus d'informations sur le SDAGE Seine-Normandie: <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490>